

REGLEMENT DES ACTIVITES PERISCOLAIRES ET DES ACCUEILS DE LOISIRS



DE LA VILLE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSES

Approuvé par le Conseil Municipal du 6 février 2019

En application à partir du 1^{er} mars 2019

Toute participation aux prestations dispensées par la Direction des Activités Péri-scolaires entraîne l'acceptation totale du présent règlement

SOMMAIRE

1) CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION	3
2) TARIFS ET PAIEMENT	4
3) ENSEMBLE DES PRESTATIONS PROPOSEES.....	6
4) ACCUEIL DU MATIN.....	7
5) ACCUEIL DU MIDI	8
6) ACCUEIL DU SOIR	10
7) ATELIERS SOLEIL.....	12
8) ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE	13
9) ACCUEILS DE LOISIRS MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES	14
10) DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
ANNEXE	19

PREAMBULE

La direction des Activités périscolaires est un service municipal dont la mission est d'accueillir les enfants de 3 à 13 ans révolus, avec toutes les garanties possibles de sécurité physique et affective, afin de contribuer à leur épanouissement au sein de la collectivité.

Ce règlement concerne les activités organisées et gérées par la direction des Activités périscolaires et s'applique aux prestations suivantes :

Les jours d'école :

- **l'accueil du matin,**
- **l'accueil du midi ou pause méridienne,**
- **l'accueil du soir,**
- **les Ateliers soleil,**
- **l'accompagnement à la scolarité,**

Les mercredis et vacances scolaires :

- **les accueils de loisirs,**
- **les mini-séjours des accueils de loisirs.**

L'ensemble des inscriptions et des démarches relatives à ces prestations sont à réaliser auprès du Guichet d'accueil des familles ou de la direction des Activités périscolaires.

1. CONDITIONS GENERALES D'INSCRIPTION

Toute inscription scolaire dans une école publique de premier degré entraîne automatiquement, sauf avis contraire de la famille, une inscription administrative aux activités périscolaires et extrascolaires proposées par la ville.

L'inscription administrative est obligatoire pour accéder aux activités périscolaires et extrascolaires. Elle n'entraîne pas de facturation tant que le service n'est pas utilisé ou réservé par les familles. Certaines activités sont soumises à des réservations spécifiques, qui viennent en complément de l'inscription administrative.

Il n'y a pas d'inscription administrative automatique pour les enfants scolarisés dans une école privée saint-maurienne, ou les enfants saint-mauriens scolarisés hors de la commune, qui doivent être inscrits auprès du Guichet d'accueil des familles.

Les enfants saint-mauriens scolarisés en collège, jusqu'à leurs 13 ans révolus, peuvent être accueillis dans l'accueil de loisirs de secteur (déterminé par l'adresse de la famille). Pour cela, une inscription administrative auprès du Guichet d'accueil des familles est nécessaire.

Le lieu d'habitation des enfants détermine l'école dans laquelle ils sont accueillis, en fonction de la capacité d'accueil des structures.

Les activités périscolaires et les accueils de loisirs sont proposés dans la limite des places disponibles.

Règles communes à l'ensemble des temps d'accueils périscolaires et extrascolaires :

- La liste des pièces à fournir en complément des inscriptions figure en annexe du présent règlement.
- Aucune inscription ne se fait par téléphone.
- Tout changement de situation intervenu en cours d'année doit être signalé au Guichet d'accueil des familles, par papier ou par Internet (guichet.familles@mairie-saint-maur.com)
- Seules les personnes dont les noms et prénoms sont précisés sur la fiche d'inscription sont habilitées à venir chercher l'enfant. En cas d'imprévu, une personne peut être désignée ponctuellement, dans ce cas un courrier doit être remis le jour même au responsable de la structure.
- Un enfant peut être inscrit en cours d'année scolaire, en fonction des places disponibles.

2. TARIFS ET PAIEMENT

2.1 - TARIFS

Les familles doivent faire calculer chaque année leur quotient familial, selon le calendrier communiqué chaque année, pour une application à compter du 1^{er} septembre de l'année suivante. Le quotient familial permet de déterminer la tranche quotient et le tarif appliqué pour chaque prestation.

Le quotient familial est calculé en fonction des ressources du foyer et du nombre de parts fiscales, sur présentation des pièces justificatives (voir annexe).

Le quotient familial doit être renouvelé chaque année scolaire, ou chaque trimestre pour les familles dont les revenus ne sont pas stabilisés ; faute de quoi le tarif maximum de chaque prestation est automatiquement appliqué.

Pour les demandes déposées en cours d'année civile, l'application du quotient familial entre en vigueur le 1^{er} du mois qui suit la demande, sans rétroactivité.

Pour les situations professionnelles non stabilisées, et sur demande de la famille, une étude spécifique est réalisée au regard des justificatifs de revenus des trois derniers mois.

La ville se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le quotient familial accordé en cas de fausse déclaration.

La tarification suivant le quotient familial ne s'applique pas à l'accompagnement à la scolarité et à l'accueil de loisirs des Rives de la Marne. Ces prestations ont chacune une tarification forfaitaire spécifique.

Lorsque plusieurs enfants d'une même famille bénéficient d'une prestation, le tarif s'applique à chaque enfant présent.

Pour chaque prestation, les tarifs appliqués sont déterminés par délibération du Conseil Municipal et peuvent être réactualisés chaque début d'année civile par arrêté en fonction de l'indice des prix à la consommation des ménages (hors tabac) du mois d'octobre de l'année précédente.

2.2- PARTAGE DE FACTURE

Pour les familles séparées/divorcées, il est possible d'établir une facturation des frais périscolaires et des accueils de loisirs selon deux options :

- Partage selon un taux de répartition : un taux de répartition entre les parents peut être fixé pour chaque prestation.

A titre d'exemple, les frais de restauration peuvent être partagés pour moitié entre les deux parents, les frais d'accueil du matin et du soir à 25% pour l'un des parents et 75% pour l'autre, l'accueil de loisirs à 30% pour l'un des parents et 70% pour l'autre et ainsi de suite.

Seul le quotient familial du parent auquel est rattaché l'enfant est pris en compte.

- Mise en place d'un calendrier de garde alternée : les prestations dont bénéficie chaque enfant sont facturées selon le calendrier fixé par les parents.

Chaque parent doit faire calculer son quotient auprès du Guichet d'accueil des familles.

Le calendrier est fixé par année scolaire et doit être déposé, **au plus tard, 1 mois avant le début de chaque période.**

Dans les deux cas, un document est disponible au Guichet d'accueil des familles et doit être signé des deux parents, accompagné de la copie de la pièce d'identité de chaque parent, et de la copie du jugement de divorce ou de la convention de garde.

Toute modification doit être notifiée par courrier auprès du Guichet d'accueil des familles. En cas de modification du mode de partage des factures, il n'est pas possible de revenir sur les factures déjà émises.

2.3 - PAIEMENT

Une facture est adressée à la famille au début de chaque mois. Elle porte sur l'ensemble des prestations auxquelles a eu accès l'enfant (accueil du matin, du midi et du soir, accompagnement à la scolarité, ateliers soleil, accueil de loisirs du mercredi, accueils de loisirs vacances scolaires et mini-séjour des accueils de loisirs) à l'exception de l'accueil de loisirs des Rives de la Marne où le paiement se fait sur place.

Le paiement s'effectue à réception de la facture et avant la date limite indiquée sur celle-ci.

Le règlement des prestations peut s'effectuer auprès du Guichet d'accueil des familles :

- En espèces pour une somme inférieure ou égale à 300 euros.
- Par chèque bancaire à l'ordre de "la régie de recettes du guichet unique".
- Par carte bancaire
- en ligne via le « Portail famille » accessible depuis le site www.saint-maur.com.
- Par Chèque Emploi Service Universel (CESU) non dématérialisé (pour toutes les prestations à l'exception de la restauration) pour les enfants de 3 à 13 ans révolus.

Les factures non réglées sont transmises au Trésorier Principal Municipal qui procède au recouvrement des sommes impayées.

A noter :

La facture sert de justificatif fiscal.

3. ENSEMBLE DES PRESTATIONS PROPOSEES

Prestations	Horaires	Période de fonctionnement	Réservation	Public
Accueil du matin	7 h 30 – 8 h 20	Lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.	Pas de réservation.	Enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire publique de la ville.
Accueil du midi	11 h 30 – 13 h 20	Lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.	Réservation au plus tard 15 jours avant la date de la prestation.	Enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire publique de la ville.
Sortie dérogatoire à 17 h 00	16 h 30 – 17 h 00	Lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.	Réservation au plus tard avant la veille midi (jour ouvré) de la date de la prestation.	Enfants inscrits dans une école maternelle ou élémentaire publique de la ville.
Accueil du soir maternel	16 h 30 – 19 h 00	Lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.	Réservation au plus tard 15 jours avant la date de la prestation.	Enfants inscrits dans une école maternelle publique de la ville.
Accompagnement à la scolarité	16 h 30 – 18 h 00	Lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.	Réservation annuelle en septembre.	Enfants inscrits dans une école élémentaire publique de la ville.
Atelier soleil	16 h 30 – 18 h 00	Lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.	Réservation trimestrielle selon calendrier communiqué chaque année.	Enfants inscrits dans une école élémentaire publique de la ville.
Accueil du soir élémentaire	18 h 00 – 19 h 00	Lundis, mardis, jeudis et vendredis en périodes scolaires.	Réservation au plus tard 15 jours avant la date de la prestation.	Enfants inscrits dans une école élémentaire publique de la ville.
Accueil de loisirs mercredi et vacances scolaires	7 h 30 – 19 h 00	Mercredis en périodes scolaires.	Réservation au plus tard 15 jours avant la date de la prestation.	Enfants de 3 à 13 ans révolus domiciliés à Saint-Maur-des-Fossés et/ou scolarisés dans une école maternelle, élémentaire ou un collège, public ou privé de la Ville.
		Lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis pendant les vacances scolaires.	Réservation au plus tard 15 jours avant le début des vacances.	

4. ACCUEIL DU MATIN

L'accueil du matin est un service proposé uniquement aux familles dont les enfants fréquentent une école maternelle ou élémentaire publique de la ville.

➤ **Horaires et fonctionnement**

Le matin, des temps d'accueils sont organisés pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'accueil du matin fonctionne de 7 h 30 à 8 h 20 pour les écoles élémentaires et maternelles.

L'accueil des enfants se fait jusqu'à 8 h 15.

Les portes sont fermées de 8 h 15 à 8 h 20.

Le créneau 8 h 20 - 8 h 30 est placé sous la responsabilité des agents de l'Éducation nationale.

➤ **Tarifification**

Les tarifs sont fixés par délibération particulière du Conseil Municipal.

Tout accueil du matin est facturé au tarif établi pour chaque famille en fonction du quotient familial.

➤ **Réservation**

Ce service est accessible sans réservation.

➤ Horaires et fonctionnement

L'accueil du midi fonctionne, en période scolaire, de 11 h 30 à 13 h 20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Les portes sont fermées de 11 h 30 à 13 h 20.

Le créneau 13 h 20 - 13 h 30 est placé sous la responsabilité des agents de l'Éducation nationale.

La restauration est organisée en deux services successifs répartis sur le temps de l'accueil du midi. En parallèle, des activités sont mises en place par l'équipe d'animation. Les enfants sont libres d'y participer.

Les menus proposés aux enfants sont élaborés en tenant compte des recommandations nutritionnelles émanant du GEM-RCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et Nutrition) et sont validés par la Commission des menus.

Les régimes particuliers ne peuvent être pris en compte.

Les enfants qui souffrent d'allergies alimentaires peuvent être accueillis dans le cadre de l'accueil du midi, dès lors qu'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) avec panier repas a été mis en place avec les médecins scolaires.

Pour les sorties scolaires organisées en journée complète, les familles fournissent un pique-nique à leurs enfants.

➤ Réservation

Afin d'ajuster au mieux la préparation des repas et le dimensionnement des équipes d'animation au nombre d'enfants déjeunant chaque jour dans les écoles et afin de lutter ainsi contre le gaspillage alimentaire, l'accès à l'accueil du midi et à la restauration est soumis à une réservation obligatoire qui vient en complément de l'inscription administrative automatique.

La réservation se fait via le portail famille (www.saint-maur.com) ou directement auprès du Guichet d'accueil des familles.

Cette réservation peut se faire pour toute l'année scolaire ou pour des périodes plus courtes, avec la possibilité de modifier les réservations (ajout ou annulation) **jusqu'à quinze jours avant la date** d'une prestation particulière.

Un accueil « exceptionnel » le midi est possible pour les enfants n'ayant pas réservé

Les circonstances exceptionnelles, qui ne peuvent être anticipées par les familles, telles que modification ou connaissance tardive de planning professionnel, grève, maladie, événement familial grave, absence d'un enseignant, inscription à un atelier pédagogique complémentaire, etc. sont prises en compte. Ces situations sont traitées au cas par cas par les services municipaux, et des modifications de réservation (suppression ou ajout) sont possibles sans pénalité ni surcoût, sous réserve de présentations des justificatifs nécessaires.

Pour les parents dont la profession impose des plannings d'activités établis tardivement (personnel navigant, personnel hospitalier, pompiers, intermittents du spectacle, intérimaires notamment) des délais supplémentaires pour compléter la réservation sont possibles. Ils sont étudiés sur la base de demandes justifiées. Une demande écrite de délais supplémentaires, accompagnée d'une attestation de l'employeur, doit être adressée au service.

La réservation est obligatoire également pour les enfants qui disposent d'un PAI avec panier repas mis en place par un médecin habilité.

Dans ce cas, les repas sont fournis le matin par les familles dans des récipients propres et dans des contenants conformes à la bonne conservation des repas.

➤ Tarification

Les tarifs sont fixés par délibération particulière du Conseil Municipal.

Tout accueil du midi réservé est facturé au tarif établi pour chaque famille en fonction du quotient familial.

Si l'enfant est absent alors que la prestation a été réservée, le repas est facturé conformément à la réservation sauf pour les situations prévues et identifiées dans le paragraphe réservation, ou si un certificat médical est produit **dans les 8 jours à compter du premier jour d'absence de l'enfant**. Dans ce cas, les repas réservés et non consommés ne sont pas facturés pendant ces jours d'absences.

Une réduction de 30% est appliquée sur le tarif de l'accueil du midi pour les enfants qui disposent d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) avec panier repas mis en place par un médecin habilité.

Un accueil « exceptionnel » le midi est possible pour les enfants n'ayant pas réservé. Il doit être rare et fait l'objet d'un surcoût du montant facturé aux familles de 50 % par rapport au tarif fixé par la grille du quotient familial et appliqué en cas de réservation.

Dans le cadre d'échanges scolaires, les repas pris par les enfants hébergés sont facturés à la famille d'accueil selon son quotient familial. La demande d'application du quotient familial, doit parvenir au Guichet d'accueil des familles avant la facturation.

Panier repas (PAI)

Les paniers repas doivent respecter un certain formalisme de présentation.

Le panier repas doit être composé, d'une part, d'un sac isotherme de transport des aliments (pour éviter toute éventuelle rupture de la chaîne du froid), et d'autre part, d'un sac plastique zippé à l'intérieur contenant les ingrédients du repas, ainsi que les couverts et verre.

Les éléments du repas doivent être reconnaissables (nom de l'enfant) sur toutes les boîtes et divers contenants (compotes, yaourts...). Les fruits doivent être étiquetés individuellement afin d'éviter toute erreur de distribution.



La procédure est transmise à la famille avant chaque début d'année scolaire ou lors de la mise en place du protocole. **Le non-respect de ce formalisme une première fois, entrainera un rappel aux consignes auprès des parents, un non-respect répétitif pourrait contraindre la Ville à ne plus accepter l'enfant à la restauration collective.**

6. ACCUEIL DU SOIR

L'accueil du soir est un service proposé uniquement aux familles dont les enfants fréquentent une école maternelle ou élémentaire publique de la ville.

➤ Horaires et fonctionnement

En maternelle :

L'accueil du soir fonctionne de 16 h 30 à 19 h 00.

Un temps de goûter est organisé de 16 h 30 à 17 h 00. Les familles doivent fournir le goûter. Les produits devant être conservés au frais (ex : yaourts, fromages, ...) ne sont pas autorisés.

Les portes sont fermées de 16 h 30 à 17 h 50. Les familles peuvent venir chercher les enfants à partir de 17 h 50 jusqu'à 19 h 00. Une sortie dérogatoire de 16 h 55 à 17 h 00 est possible pour les enfants dont les familles en ont fait la réservation préalable sur le portail famille.

En élémentaire :

L'accueil du soir fonctionne de 18 h 00 à 19 h 00, après le temps d'étude, le temps d'Atelier soleil ou le temps de l'accompagnement à la scolarité.

La sortie de l'étude, des ateliers soleil, de l'accompagnement à la scolarité est organisée de 18 h 00 à 18 h 05 pour les enfants qui ne restent pas à l'accueil du soir, puis les portes sont fermées jusqu'à 18 h 15 afin d'établir les listes d'enfants présents. Les familles peuvent venir chercher leurs enfants à partir de 18 h 15 jusqu'à 19 h 00.

Pour les enfants n'étant inscrits ni à l'étude, ni à l'accompagnement à la scolarité, ni aux ateliers soleil, un accueil est organisé de 16 h 30 à 17 h 00 pour le temps du goûter. Les familles doivent réserver la prestation via le Portail famille.

Les accueils du soir maternels et élémentaires sont déclarés auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et respectent les normes imposées par la réglementation en vigueur pour les taux d'encadrement et les qualifications des agents.

Sur demande auprès du directeur de la structure, les familles peuvent consulter le projet pédagogique de l'accueil de loisirs périscolaire du soir.

➤ Réservation

Afin d'ajuster au mieux le dimensionnement des équipes d'animation au nombre d'enfants présents, **ce temps d'accueil est soumis à une réservation obligatoire** qui vient en complément de l'inscription administrative automatique.

Cette réservation concerne la sortie dérogatoire de 17 h 00 en maternelle et en élémentaire, et le temps d'accueil du soir de 16 h 30 à 19 h 00 en maternelle et de 18 h 00 à 19 h 00 en élémentaire.

La réservation se fait via le portail famille (www.saint-maur.com) ou directement auprès du Guichet d'accueil des familles.

Ces réservations peuvent se faire pour toute l'année scolaire ou pour des périodes plus courtes, avec la possibilité de modifier les réservations (ajout ou annulation) **jusqu'à quinze jours avant** la date d'une prestation particulière.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne peuvent être anticipées par les familles, telles que modification ou connaissance tardive de planning professionnel, grève, maladie, événement familial grave, absence d'un enseignant, inscription à un atelier pédagogique complémentaire, etc. sont prises en compte. Ces situations sont traitées au cas par cas par les services municipaux, et des modifications de réservation (suppression ou ajout) sont possibles sans pénalité ni surcoût, sous réserve de présentations des justificatifs nécessaires.

Pour la sortie dérogatoire à 17 h 00, possibilité de modifier les réservations (ajout ou annulation) **avant la veille midi (jour ouvré)** de la journée considérée (par exemple, il est possible de modifier l'inscription pour le mardi soir jusqu'au lundi avant midi. La réservation pour le lundi soir doit être faite au plus tard le vendredi midi précédent).

En maternelle, un accueil « exceptionnel » le soir est possible pour les enfants n'ayant pas réservé (hors sortie 17 h 00).

➤ Tarification

Les tarifs de l'accueil du soir et de la sortie dérogatoire à 17 h 00 sont fixés par délibération particulière du Conseil Municipal

Sortie dérogatoire à 17 h 00 :

Toute prestation réservée est facturée au tarif établi pour chaque famille en fonction du quotient familial.

En cas de retard des responsables de l'enfant pour le prendre en charge à 17 h 00, en maternelle l'enfant basculera automatiquement sur l'accueil du soir maternel avec majoration du tarif de 50 % (absence de réservation). En élémentaire, l'enfant basculera automatiquement en temps « Ateliers soleil » et le montant de cette prestation sera appliqué.

Accueils du soir maternels et élémentaires :

Ces tarifs sont différents entre maternelle et élémentaire car l'amplitude horaire de prise en charge des enfants n'est pas la même :

- en maternelle, la tarification s'applique aux enfants présents entre 16 h 30 et 19 h 00
- en élémentaire, la tarification s'applique aux enfants présents entre 18h00 et 19h00.

Tout accueil du soir réservé est facturé au tarif établi pour chaque famille en fonction du quotient familial.

Si l'enfant est absent alors que la prestation a été réservée, la prestation est facturée conformément à la réservation sauf si un certificat médical est produit **dans les 8 jours à compter du premier jour d'absence de l'enfant**. Dans ce cas, les prestations réservées et non consommées ne sont pas facturées pendant ces jours d'absences.

Un accueil « exceptionnel » le soir est possible pour les enfants n'ayant pas réservé. Il doit être rare et fait l'objet d'un surcoût du montant facturé aux familles de 50 % par rapport au tarif fixé par la grille du quotient familial et appliqué en cas de réservation.

En cas de retard de la personne habilitée à prendre en charge l'enfant à 19 h 00, une pénalité par ¼ d'heure de retard est appliquée, à l'exception des cas de retard liés à la défaillance des transports publics **sur présentation d'un justificatif**.

La Ville se réserve la possibilité de ne plus accepter les enfants en cas de retards répétés et nombreux.



7. ATELIERS SOLEIL

Cette prestation est proposée uniquement aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la Ville.

➤ Horaires et fonctionnement

Des temps d'ateliers périscolaires « les Ateliers soleil » sont organisés en élémentaire en période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'Atelier soleil fonctionne de 16 h 30 à 18 h 00. Un temps de goûter est organisé de 16 h 30 à 17 h 00. Les familles doivent fournir le goûter. Les produits devant être conservés au frais (ex : yaourts, fromages, ...) ne sont pas autorisés.

La sortie des ateliers soleil est organisée de 18 h 00 à 18 h 05 pour les enfants qui ne restent pas à l'accueil du soir, puis les portes sont fermées jusqu'à 18 h 15 afin d'établir les listes d'enfants présents à l'accueil du soir.

Des cycles d'ateliers, en lien avec les objectifs du projet éducatif de la Ville, sont proposés dans chaque école élémentaire de la ville. Ces ateliers sont proposés à raison d'un atelier par soir et par école.

Chaque enfant peut participer, avec réservation préalable et dans la limite des places disponibles, à un atelier par semaine. L'inscription à un atelier vaut engagement pour toute la durée du cycle trimestriel.

Un enfant inscrit à l'accompagnement à la scolarité ne peut s'inscrire à un Atelier soleil car ces deux prestations se déroulent sur le même temps.

➤ Réservation

La réservation se fait via le portail famille (www.saint-maur.com) ou directement auprès du Guichet d'accueil des familles.

Une réservation pour la durée du cycle de l'atelier est obligatoire. Les enfants sont inscrits dans leur école, dans la limite des places disponibles et en fonction de l'ordre d'arrivée des demandes d'inscriptions.

L'inscription est à renouveler pour chaque cycle trimestriel.

➤ Tarification

Les tarifs sont fixés par délibération particulière du Conseil Municipal.

Le tarif est défini sur la base d'un forfait mensuel en fonction du quotient familial.

Tout cycle trimestriel commencé est dû.



8. ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE

Cette prestation à caractère éducatif, est réservée aux enfants scolarisés dans les écoles élémentaires publiques de la Ville rencontrant des difficultés scolaires et ayant besoin d'un soutien complémentaire à celui dont ils peuvent bénéficier dans le cadre familial.

Ils sont inscrits dans leur école sur proposition des enseignants et dans la limite des places disponibles.

Les demandes d'inscription pour cette prestation doivent être adressées au Guichet d'accueil des familles.

➤ Horaires et fonctionnement

Le service d'accompagnement à la scolarité est organisé pendant les périodes scolaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16 h 30 à 18 h 00.

Un temps de goûter est organisé de 16 h 30 à 17 h 00. Les familles doivent fournir le goûter. Les produits devant être conservés au frais (ex : yaourts, fromages...) ne sont pas autorisés.

La sortie est organisée de 18 h 00 à 18 h 05 pour les enfants qui ne restent pas à l'accueil du soir, puis les portes sont fermées jusqu'à 18 h 15 afin d'établir les listes d'enfants qui rejoignent l'accueil du soir.

Cette prestation est réservée aux enfants inscrits dans les écoles élémentaires publiques saint-mauriennes qui présentent des difficultés scolaires identifiées par les enseignants.

En début d'année scolaire, les places disponibles sont attribuées en priorité aux enfants de CP, l'inscription est provisoire. L'avis des enseignants est sollicité quant à la nécessité de bénéficier de ce soutien. En fin d'année, une évaluation détermine si le soutien doit être reconduit l'année suivante.

Les familles sont informées par courrier des dates de début et de fin de l'activité.

Si en cours d'année les résultats de l'enfant sont en net progrès, ou si l'enfant refuse l'accompagnement, le responsable du site pourra prendre contact avec la famille pour mettre fin à l'accompagnement à la scolarité.

Les enfants doivent être assidus. Après 3 absences injustifiées, un courrier est adressé aux parents ou aux responsables légaux de l'enfant.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à l'accompagnement à la scolarité de l'enfant en cas d'absences répétées et injustifiées.

➤ Tarifification

Les tarifs sont fixés par délibération particulière du Conseil Municipal.

Le tarif est défini sur la base d'un forfait mensuel unique.

Tout mois commencé est dû.



Point spécifique pour la structure des Rives de la Marne :

Pour la structure des Rives de la Marne, l'accompagnement à la scolarité est organisé de 16 h 30 à 19 h 00. En cas de retard de la personne habilitée à prendre en charge l'enfant à 19 h 00, une pénalité par ¼ d'heure de retard est appliquée, à l'exception des cas de retard liés à la défaillance des transports publics **sur présentation d'un justificatif.**

La Ville se réserve la possibilité de ne plus accepter les enfants en cas de retards répétés et nombreux.

9. ACCUEIL DE LOISIRS MERCREDI ET VACANCES SCOLAIRES

Les accueils de loisirs du mercredi sont ouverts aux enfants de 3 à 13 ans révolus domiciliés à Saint-Maur-des-Fossés et/ou scolarisés dans une école maternelle, élémentaire ou un collège public ou privé de la Ville.

Les accueils de loisirs extrascolaires sont agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) et respectent les normes imposées par la réglementation en vigueur pour les taux d'encadrement et les qualifications des agents.

Des dérogations d'âge peuvent être accordées aux enfants de plus de 13 ans dans les cas suivants :

- enfants présentant un handicap ou un problème de santé,
- enfants ayant atteint la limite d'âge mais souhaitant terminer l'année scolaire.

Il ne peut toutefois s'agir que d'enfants qui étaient déjà présents en accueil de loisirs avant l'âge de 13 ans.

L'accueil de loisirs fréquenté est déterminé en fonction de l'adresse de la famille. La sectorisation des accueils de loisirs est identique à la sectorisation scolaire sauf pour les enfants non saint-mauriens scolarisés dans les établissements scolaires privés de Saint-Maur-des-Fossés et dans le cas de regroupement de structures.

Pendant les périodes de vacances scolaires, des regroupements d'accueils de loisirs sont possibles.

Les familles sont informées du planning des structures ouvertes et fermées par voie d'affichage six semaines avant le début des vacances dans les accueils de loisirs, au Guichet d'accueil des familles et sur le site Internet de la ville (www.saint-maur.com).

Le nombre d'enfants par structure est fonction des places disponibles.

➤ Horaires et fonctionnement

Des accueils de loisirs extrascolaires sont ouverts de 7 h 30 à 19 h 00 les mercredis pendant la période scolaire et du lundi au vendredi pendant les périodes de vacances scolaires.

L'accueil des enfants a lieu de 7 h 30 à 9 h 30 et leur départ de 16 h 30 à 19 h 00. Des sorties en autocar peuvent modifier les horaires de départ du soir.

Afin de permettre à certains enfants de participer à des activités associatives sportives ou culturelles, les mercredis en période scolaire, une sortie de l'enfant avant le repas (entre 11 h 30 et 12 h 00) ou après le repas (entre 13 h 00 et 13 h 30) est possible, sauf en cas de sortie organisée à la journée par l'accueil de loisirs.

Les mercredis aucun accueil en après-midi uniquement n'est possible.

Pendant les vacances scolaires, les enfants sont présents uniquement en journée complète avec repas.

Chaque directeur de structure peut donner aux familles les renseignements souhaités concernant les projets d'animation en cours, le projet pédagogique de l'accueil de loisirs et le projet éducatif de la Ville.

Les repas et le goûter sont délivrés selon les modalités définies au point 5 (Accueil du midi).

Pour les sorties organisées en journée complète par l'accueil de loisirs, les repas et le goûter sont fournis par la Ville. Les enfants ayant un PAI alimentaire doivent fournir leur panier repas et leur goûter lors de ces sorties.

Les mini-séjours

Dans le cadre des accueils de loisirs en période de vacances scolaires, la Ville développe l'offre de loisirs par la mise en place de mini-séjours pour les enfants d'âge maternel et élémentaire.

Les mini-séjours sont organisés sur des périodes maximum de 3 jours, dont 2 nuits, en maternelle et sur de 5 jours, dont 4 nuits, en élémentaire.

Les destinations sont sélectionnées en région Ile-de-France ou à proximité immédiate.

L'ensemble des enfants inscrits dans les accueils de loisirs porteurs du projet mini-séjours, peut bénéficier de ces séjours dans la limite des places disponibles.

Ces mini-séjours sont intégrés au projet pédagogique de l'accueil de loisirs et sont gérés par le directeur de la structure.

Accueil des enfants en section « Passerelle »

Les enfants inscrits en première année d'école maternelle pour l'année scolaire suivante peuvent être, à titre dérogatoire, acceptés en section dite « Passerelle » durant l'été, en accueil de loisirs maternel.

Ce dispositif est réservé à l'accueil des enfants dont la structure d'accueil collectif petite enfance (halte-garderie, multi-accueil) est fermée durant l'été, sans possibilité de transfert sur une autre structure.

Les enfants doivent être parfaitement propres.

Les familles doivent adresser au Guichet d'accueil des familles une demande de dérogation accompagnée des justificatifs (voir annexe). Une fois la demande acceptée, les parents doivent compléter le bulletin de réservation.



➤ Réservation

Afin d'ajuster au mieux la préparation des repas et le dimensionnement des équipes d'animation au nombre d'enfants présent chaque jour dans les accueils de loisirs et afin de lutter ainsi contre le gaspillage alimentaire, l'accès à l'accueil de loisirs est soumis à une réservation obligatoire qui vient en complément de l'inscription administrative automatique.

La réservation se fait via le portail famille (www.saint.maur.com) ou directement auprès du Guichet d'accueil des familles.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne peuvent être anticipées par les familles, telles que modification ou connaissance tardive de planning professionnel, grève, maladie, événement familial grave, etc. sont prises en compte. Ces situations sont traitées au cas par cas par les services municipaux, et des modifications de réservation (suppression ou ajout) sont possibles sans pénalité ni surcoût, **sous réserve de présentation des justificatifs nécessaires**.

Mercredi :

Pour les mercredis pendant les semaines scolaires, cette réservation peut se faire pour toute l'année scolaire ou pour des périodes plus courtes, avec la possibilité de modifier les réservations (ajout ou annulation) **jusqu'à quinze jours avant la date** d'une prestation particulière, en journée entière, demi-journée avec repas ou demi-journée sans repas.

Les mercredis, un accueil «exceptionnel» est possible pour les enfants n'ayant pas réservé.

Vacances scolaires :

Pour chaque période de vacances, la réservation aux accueils de loisirs est obligatoire en journée complète. Elle comprend le repas. **Elles commencent environ six semaines avant le début de chaque période de vacances et sont closes quinze jours avant le début des dites vacances.**

En début d'année scolaire les conditions d'inscription sont communiquées aux familles, ainsi que le calendrier et les dates limites de réservation pour chaque période de vacances de l'année scolaire en cours. Ces informations sont également disponibles dans les accueils de loisirs (affichage) et sont téléchargeables sur le site Internet de la Ville www.saint-maur.com (rubrique : ma-ville / éducation-enfance / 3-à-11-ans).

Pour chaque période de vacances scolaires, un système d'accueil d'urgence est mis en place : chaque directeur d'accueil de loisirs peut accepter d'accueillir un enfant n'ayant pas réservé le jour même, dans la mesure où il reste des places disponibles. En cas d'impossibilité, la famille est orientée vers une structure disposant de places.

Cet accueil d'urgence doit être motivé, il reste exceptionnel, ponctuel et est limité à 2 jours par semaine maximum.

Pour les parents dont la profession impose des plannings d'activités établis tardivement (personnel navigant, personnel hospitalier, pompiers, intermittents du spectacle, intérimaires notamment), des délais supplémentaires pour compléter la réservation sont possibles. Ils sont étudiés sur la base de demandes justifiées. Une demande écrite de délais supplémentaires, accompagnée d'une attestation de l'employeur, doit être adressée au service, pour la période des vacances scolaires **cette demande doit avoir lieu durant la période d'ouverture des réservations**.

Un enfant qui se présenterait seul dans une structure pendant les vacances scolaires et les mercredis sans être inscrit ne pourrait être pris en charge. Les parents seraient contactés pour venir chercher l'enfant dans les meilleurs délais.

L'acceptation des réservations est soumise à la capacité d'accueil des structures.

Cas particuliers

Stages de remise à niveau (RAN) d'une semaine, organisés en matinée par l'Education Nationale pendant les vacances scolaires : les enfants inscrits à ces stages, peuvent être pris en charge par l'accueil de loisirs à partir de 11 h 45. Dans ce cas, **la réservation se fait en même temps que leur inscription au stage.** Les enfants ne sont pas pris en charge le matin avant le début du stage (8 h 30).

➤ Tarification

Le tarif appliqué en accueil de loisirs est dissocié du tarif de la restauration.

Les tarifs appliqués aux accueils de loisirs maternels ou élémentaires sont identiques et sont fixés par délibération particulière du Conseil Municipal.

Dans le cadre des mini-séjours, la prise en charge des enfants est organisée 24h/24 en pension complète, le tarif unitaire spécifique «mini-séjours» s'applique.

Toute journée d'accueil de loisirs réservée est facturée au tarif établi pour chaque famille en fonction du quotient familial.

La facturation est établie sur la base des journées réservées ou des relevés de présence de l'enfant, pour les accueils d'urgence ou exceptionnels.

Si l'enfant est absent alors que la prestation a été réservée, la journée et repas sont facturés conformément à la réservation sauf pour les situations prévues et identifiées dans le paragraphe réservation, ou si un certificat médical est produit **dans les 8 jours à compter du premier jour d'absence de l'enfant.** Dans ce cas, les journées et repas réservés et non consommés ne sont pas facturés pendant ces jours d'absences.

Un accueil « exceptionnel » le mercredi et l'accueil « d'urgence » durant les périodes de vacances scolaires sont possibles pour les enfants n'ayant pas réservé. Ils doivent être rares et font l'objet d'un surcoût du montant facturé aux familles de 50 % par rapport au tarif fixé par la grille du quotient familial et appliqué en cas de réservation.

En cas de retard de la personne habilitée à prendre en charge l'enfant à 19 h 00, une pénalité par ¼ d'heure de retard est appliquée, à l'exception des cas de retard liés à la défaillance des transports publics **sur présentation d'un justificatif.**

La Ville se réserve la possibilité de ne plus accepter les enfants en cas de retards répétés et nombreux.

L'accueil de loisirs des Rives de la Marne

La capacité d'accueil de cette structure est limitée à 28 enfants.

L'inscription est ouverte uniquement aux enfants âgés de 6 à 13 ans révolus domiciliés dans l'une des résidences des Rives de la Marne. Cet accueil de loisirs de proximité répond à des objectifs sociaux et éducatifs spécifiques. Chaque année, les familles doivent renouveler l'inscription directement sur place.

Aucun service de restauration n'est organisé pour l'accueil de loisirs des Rives de la Marne. Les enfants repartent déjeuner à leur domicile et doivent apporter leur repas (pique-nique) pour les jours de sortie. Les familles doivent fournir le goûter.

Cette structure fonctionne :

- les mercredis et pendant les vacances scolaires (selon calendrier d'ouverture affiché sur la structure), de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 18 h 30. En cas de sortie particulière, ces horaires peuvent être modifiés.
- l'accueil des enfants est organisé de 8 h 30 à 9 h 30 et de 13 h 30 à 14 h 00. Le départ des enfants s'effectue à partir de 18 h 00.
- les enfants peuvent venir en demi-journée (matin ou après-midi).

La réservation ne s'applique pas aux enfants qui fréquentent l'accueil de loisirs des Rives de la Marne, compte tenu de son fonctionnement particulier en milieu ouvert.

Un tarif unique est appliqué par jour de présence. La facturation et le règlement, par chèque ou en espèces, sont gérés sur place par le directeur de la structure.

10. DISPOSITIONS GENERALES

➤ Transport

La ville de Saint-Maur-des-Fossés a recours aux autocars pour le transport des enfants. Ponctuellement les transports en commun peuvent être utilisés.

➤ Objets ou vêtements perdus

La Ville décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de vêtements, de lunettes, de bijoux ou d'objets de toute nature. Il est fortement déconseillé aux enfants d'apporter des objets de valeur (téléphones portables, baladeurs, consoles de jeux, bijoux, appareils photos, argent liquide...).

Les familles doivent veiller à ce que les enfants aient des tenues adaptées aux activités et conditions climatiques, et dans la mesure du possible d'étiqueter les vêtements au nom de l'enfant.

➤ Assurances et accidents

Les familles doivent être assurées pour les dégâts matériels et dommages physiques causés par leur enfant, en cas d'accident imputable à un fait fortuit (assurance responsabilité civile privée).

En cas d'accident, les familles sont immédiatement prévenues par le responsable de la structure. En cas d'urgence, il est fait appel aux secours. Tout accident fait l'objet d'une déclaration qui est envoyée aux familles et au service assurance de la ville. Toute blessure est inscrite dans le cahier d'infirmerie et les familles en sont averties.

➤ Maladie – Santé - Hygiène

Conformément à la réglementation, les enfants accueillis durant les temps périscolaires (accueil du matin, du midi, du soir, accompagnement à la scolarité et ateliers soleil) et extrascolaires (accueil de loisirs mercredis et vacances scolaires) doivent être à jour de leurs vaccinations obligatoires.

Les enfants malades (contagieux, fiévreux...) ne peuvent être accueillis dans les structures. Dans le respect de la réglementation en vigueur, des mesures d'éviction peuvent être prises en cas de maladie contagieuse.

Si l'état de santé d'un enfant le nécessite, il est demandé aux familles de venir le chercher.

Les familles doivent veiller à ce que leur enfant ne soit pas porteur de parasites (ex : poux, lentes).

Pendant tous les temps d'accueil périscolaires (accueil du matin, du midi et du soir, ateliers soleil, accompagnement à la scolarité), aucun médicament ne peut être administré, à l'exception des enfants qui bénéficient d'un PAI mis en place par la médecine scolaire. Dans ce cas, la trousse contenant le protocole, l'ordonnance et les médicaments est détenue par la direction scolaire.

Concernant les accueils de loisirs (mercredis et vacances scolaires), pour les enfants bénéficiant d'un PAI et ponctuellement, sur remise du protocole accompagné de l'ordonnance et des médicaments, la délivrance de médicaments est autorisée. Dans ces deux cas, **l'enfant apporte chaque jour une trousse étiquetée à son nom contenant l'ordonnance et les médicaments. Les enfants ne sont pas autorisés à conserver les médicaments sur eux, sauf urgence (type Ventoline) et sous le contrôle de l'équipe d'encadrement.**

➤ Enfants en situation de handicap

Les enfants en situation de handicap et/ou avec des besoins spécifiques peuvent fréquenter les activités périscolaires et les accueils de loisirs.

Un entretien préalable avec la famille détermine l'organisation à mettre en place pour accueillir l'enfant dans les meilleures conditions. Une période d'essai précède l'inscription définitive, le cas échéant un accompagnement approprié est mis en place.

Cependant, en cas de difficultés rencontrées par l'équipe pour l'intégration d'un enfant, il peut être mis fin à son accueil.

➤ Discipline

En cas de non-respect des horaires, la Ville se réserve la possibilité de ne plus accepter l'enfant en accueil périscolaire et extrascolaire.

En cas de non-respect des règles de vie par l'enfant, et si les actes sont sans gravité (agitation excessive, comportement inapproprié...), un avertissement est adressé aux parents par le responsable de la structure.

En cas d'indiscipline grave ou répétée, les parents ou les responsables légaux de l'enfant sont convoqués pour un entretien en mairie. Cet entretien vise à échanger avec la famille sur les difficultés rencontrées.

Une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée pour tout enfant dont le comportement ou la tenue constituerait une entrave à la bonne organisation du service (exemples : mise en cause de la sécurité des autres enfants, irrespect à l'encontre du personnel, détérioration de matériel, propos raciste).

➤ Horaires

Les horaires des prestations périscolaires et extrascolaires peuvent être modifiés par la Ville, sans préavis, en raison de modifications réglementaires ou en cas de circonstances imprévues.

ANNEXE

LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR LES INSCRIPTIONS AUX PRESTATIONS DISPENSÉES PAR LA DIRECTION DES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES DESTINÉES AUX ENFANTS DE 3 À 13 ANS (en complément des formulaires d'inscription)

PRESTATIONS	DOCUMENTS
ACCUEIL DE LOISIRS	<ul style="list-style-type: none">• <u>Section Passerelle</u> : demande écrite et justificatif attestant que la structure d'accueil petite enfance est fermée sans possibilité de regroupement.• <u>Protocoles d'Accueil Individualisé médicamenteux et/ou alimentaires</u>: Protocole accompagné de l'ordonnance du médecin traitant et de la médecine scolaire <p>Pour les enfants inscrits à Saint-Maur en écoles privées, au collège ou pour les saint-mauriens scolarisés en dehors de la commune :</p> <ul style="list-style-type: none">• Carnet de vaccinations• Livret de famille• Certificat de scolarité pour les non saint-mauriens• <u>Justificatif de domicile</u> : photocopie de la dernière taxe d'habitation recto-verso ou quittance d'électricité ou facture d'eau ou quittance de loyer• <u>Parents divorcés ou séparés</u> : jugement ou convention de divorce
ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITÉ	<ul style="list-style-type: none">• Fiche de demande d'inscription "accompagnement à la scolarité"
CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL	<ul style="list-style-type: none">• Attestation de paiement des Allocations Familiales de moins de 3 mois• Dernier avis d'imposition dans son intégralité

Pour tous renseignements :

Guichet d'accueil des familles

Pôle Famille - Enfance - Solidarité
Hôtel de Ville - Place Charles de Gaulle
94107 Saint-Maur-des-Fossés Cedex

01 45 11 65 42

guichet.familles@mairie-saint-maur.com

<http://www.saint-maur.com>